



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE BREST

Service des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementat
3 rue Parmentier - CS 91823
29218 BREST Cedex 1
02 98 00 97 96

Merci de joindre une enveloppe timbrée au prochain envoi

Le numéro W291006309
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W291006309

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Brest

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**

d'une déclaration en date du : **22 août 2014**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

DOJO DE FRANCE-JUDO DES ACADEMIES

dont le siège social est situé : 51 rue DU CHATEAU
29200 Brest

Décision prise le : **10 août 2014**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Brest, le 22 août 2014

Le Sous-Préfet de Brest
**Pour le Sous-Préfet,
Le Chef de Bureau**

Bruno LE LANN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.